

Arrêt

n° 188 542 du 16 juin 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 juin 2017 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 mai 2017.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2017 convoquant les parties à l'audience du 15 juin 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. MUTOMBO loco Me M. SAMPERMANS, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

De nationalité turque, d'origine ethnique kurde et de religion musulmane, le 17 septembre 2015, vous avez quitté légalement votre pays pour vous rendre aux Pays-Bas où séjournait votre soeur. Suite aux problèmes rencontrés par la famille de cette dernière, vous êtes venu en leur compagnie en Belgique deux à trois mois après votre arrivée. Quatre à cinq mois après, vous avez rencontré un avocat et introduit ensuite deux procédures pour obtenir un titre de séjour vu votre lien avec un citoyen européen (votre soeur) en 2016 et 2017, procédures qui se sont toutes deux clôturées négativement.

Le 13 mars 2017, vous avez été contrôlé par les autorités belges lesquelles ont constaté que vous n'aviez pas de titre de séjour et vous ont dès lors notifié un ordre de quitter le territoire. Vous avez ensuite été placé au centre fermé de Vottem où, le 19 avril 2017, vous avez introduit votre demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les éléments suivants :

Suite au meurtre d'un de vos oncles paternels ([S. A.]) alors que vous étiez âgé de 02-03 ans, votre père par crainte d'être tué également a tout d'abord quitté votre domicile de Nusaybin puis s'est rendu en Allemagne avec toute sa famille afin d'y introduire une demande de protection internationale. Suite à la clôture négative de cette procédure, votre famille est retournée en Turquie pour s'installer à Nusaybin.

Il y a 06-07 ans vous avez commencé à avoir de la sympathie pour les partis kurdes et avez pris part à des manifestations organisées par le HDP (Halklarin Demokratik Partisi, Le Parti démocratique des peuples). Cinq mois avant votre départ de Turquie, vous avez été intercepté par vos autorités nationales afin de divulguer des informations sur les associations kurdes, le nom de personnes les fréquentant ainsi que les activités de certains de vos amis. Après quatre jours de garde à vue, vous avez été libéré. Après vous être caché pendant plusieurs semaines vous vous êtes rendu à Istanbul où des démarches ont été entreprises pour vous faire quitter légalement le pays.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A la base de votre demande de protection internationale, vous mentionnez avoir une crainte envers vos autorités nationales et les MIT (Millî İstihbarat Teskilat : Organisation nationale du renseignement) lesquels pourraient vous arrêter et vous tuer étant donné que vous avez été menacé d'un tel sort lors d'une garde à vue. Ce sont les seules craintes énoncées dans le cadre de votre dossier (p. 09 du rapport d'audition). Cependant, un ensemble d'éléments ne nous permet pas de considérer ces craintes comme fondées.

Premièrement, le Commissariat général observe que vous avez fait preuve de comportements incompatibles avec la crainte d'être arrêté et tué par vos autorités nationales comme vous l'alléguiez. Ainsi, vous avez demandé personnellement et avez obtenu un passeport en date du 21 août 2015 (p. 12 du rapport d'audition ; cf. farde informations sur le pays, document 1, copie du passeport et document de la commune de Lanaken). Le fait de solliciter un tel document ne correspond pas au comportement d'une personne ayant subi une garde à vue et craignant d'être arrêtée et tuée. Confronté à ce comportement incohérent, vous répondez que vous estimez avoir eu de la chance qu'il ne vous soit rien arrivé et ajoutez que vous n'aviez pas d'autres solutions (p.15 du rapport d'audition). Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général note que vous avez quitté légalement votre pays sans rencontrer le moindre problèmes aux contrôles frontaliers turcs (pp.04,05 du rapport d'audition). Mis face à ce comportement, vous dites avoir tenté votre chance et être passé sans être arrêté ou tué (p. 15 du rapport d'audition). Mais encore, nous constatons qu'après votre arrivée en Europe vous n'avez pas tout de suite introduit votre demande de protection. En effet, vous expliquez être venu tout d'abord vous installer chez votre soeur aux Pays-Bas puis avoir déménagé en Belgique avec sa famille où quatre à cinq mois après votre arrivée, vous avez rencontré un avocat et ensuite introduit des demandes pour obtenir un séjour. Nous relevons aussi qu'après votre interpellation par les autorités belges et placement en centre fermé en mars 2017, vous n'avez cependant introduit votre demande d'asile qu'en date du 19 avril 2017. Invité à vous expliquer sur votre peu d'empressement à solliciter une protection des autorités internationales, vous répondez que votre famille a été touchée par une bombe lacrymogène jetée dans sa cour et ne s'est dès lors pas occupée de vous, que vous avez suivi les conseils de votre avocat et introduit une demande pour obtenir un titre de séjour et que vous attendiez des documents avant d'introduire votre demande mais que faute d'obtenir de telles pièces vous avez introduit cette demande (p. 06 du rapport d'audition). Le Commissariat général estime donc que l'adoption de tels comportements ne correspond pas aux agissements d'une personne craignant une arrestation et la mort. Cela a pour conséquence de remettre en cause la réalité et la gravité des craintes énoncées.

Deuxièmement, le caractère imprécis, flou et contradictoire de vos propos quant aux raisons des craintes avancées tend aussi à les remettre en cause. De fait, vous expliquez craindre une arrestation et être tué car vous avez été menacé d'un tel sort lors d'une garde à vue suite à votre participation à des manifestations (p. 09 du rapport d'audition). Vous affirmez ne pas être membre, ni cadre, ne pas

fréquenter d'associations et ne pas avoir fait de la politique mais que vous avez pris part avec des collègues de travail à des manifestations organisées par le HDP, parti que vous aimez (p. 12 du rapport d'audition). Tout d'abord, nous relevons que vos propos sont flous et erronés quant à la sympathie que vous dites avoir pour les partis kurdes. En effet, si dans un premier temps, vous énoncez de la sympathie pour le HDP depuis longtemps à savoir six - sept ans cela s'avère toutefois impossible vu la fondation de ce parti en 2012 et son activisme concret à partir d'octobre 2013 (cf. farde informations sur les pays, document 2, Coi Focus Turquie, Date de création du HDP, 11 mai 2017), dans un second temps, vous déclarez avoir de la sympathie pour d'autres partis. Interrogé sur le nom de ceux-ci, vous affirmez tout d'abord ne pas vous rappeler pour ensuite mentionner le DHP, parti dont vous ne pouvez toutefois pas donner la signification (p. 13 du rapport d'audition). Interrogé ensuite sur l'implication de vos collègues au sein du parti HDP lesquels vous ont incité à prendre part aux manifestations, vous dites que certains le fréquentaient, certains en étaient sympathisants tandis que d'autres se disaient membres mais que vous ignorez s'ils occupaient une fonction et ce qu'ils faisaient dans ce parti (p. 14 du rapport d'audition). Après, questionné sur les manifestations auxquelles vous avez pris part vous restez en peine d'en donner le nombre même un ordre de grandeur ainsi que les dates de la première et de la dernière (p. 14 du rapport d'audition). Nous constatons aussi que vous affirmez que la seule activité politique à laquelle vous avez pris part ce sont des manifestations alors que dans le questionnaire vous avez indiqué avoir participé aux manifestations et autres évènements puis ensuite ne pas avoir adhéré au parti car selon vous le fait de participer aux activités et réunions suffisait (p. 13 du rapport d'audition ; rubrique 3.1, 3.3 du questionnaire du 25/04/17). Quant au parti HDP quand bien même vous dites ne pas en être membre, au vu de votre sympathie pour lui et participation à ses activités, le Commissariat général constate vos méconnaissances sur divers points à son sujet. En effet, vous ne connaissez pas sa date de création et comment il l'a été, vous croyez que la couleur du parti est le mauve après avoir cité d'autres couleurs, vous affirmez qu'il n'y a pas d'emblème ce qui est incorrect et si vous dites qu'un des coprésidents a été arrêté vous omettez de déclarer que le second a subi le même sort et vous n'êtes pas en mesure de donner la date de cette arrestation (p. 13 du rapport d'audition ; cf. farde informations des pays, document 3, HDP Europe ; document 4, « Les dirigeants du HDP prokurde arrêtés et placés en détention », « Turquie : le principal parti pro-kurde boycotte le Parlement, après l'arrestation de neuf députés », « La purge et les arrestations se poursuivent en Turquie »). Au vu des contradictions tant interne qu'externe, du caractère imprécis et confus de vos propos quant aux activités politiques auxquelles vous avez pris part et au parti à l'origine de celles-ci, le Commissariat général estime qu'il ne peut croire à cette implication politique et par conséquent aux problèmes qui en ont découlé.

Troisièmement, nous ne pouvons pas accorder foi à la garde à vue dont vous avez prétendu faire l'objet avant votre départ du pays, élément à l'origine de votre départ et constituant une crainte en cas de retour. Rappelons que vous indiquez que la raison de votre arrestation est votre participation à des manifestations, évènement comme démontré ci-avant non crédible (p. 09 du rapport d'audition). Puis, dans le questionnaire (rubrique 3.1 du questionnaire du 25/04/17), il est stipulé que vous avez été arrêté pendant trois à quatre jours à Mardin alors qu'au cours de votre audition vous déclarez avoir été arrêté dans le centre de Nusaybin et détenu dans un endroit inconnu (pp. 09,10 du rapport d'audition). Quant à votre détention, vous parlez dans le questionnaire de frappes à votre rencontre en raison de votre origine et votre langue kurde sans autre mention (rubrique 3.1 du questionnaire du 25/04/17). Or, au cours de votre audition, vous indiquez tout d'abord qu'aucune accusation n'a été formulée mais qu'il vous a été demandé de divulguer le nom de personnes fréquentant les associations kurdes, les informations que vous possédiez sur certains Kurdes sans toutefois évoquer le nom d'une association mais en indiquant attendre des informations sur vos amis, leurs activités chez vous, ce qu'ils cachent chez eux et ce que vous faites lors des manifestations. Questionné sur l'évocation du nom d'un parti, mouvement par les autorités lors de cette garde à vue vous dites qu'elles vous ont demandé si vous faisiez partie du HDP, pour qui vous votiez et votre rôle dans les manifestations pour ce parti (p. 10 du rapport d'audition). Par après, convié à donner d'autres détails sur votre détention hormis les maltraitements et requêtes des autorités, vous n'en fournissez pas et précisez avoir tout dit (p. 10 du rapport d'audition). Le Commissariat général ne peut que constater le caractère contradictoire de vos déclarations quant à votre lieu de garde à vue ainsi que fluctuant sur les raisons des maltraitements à votre rencontre et requête des autorités. Il note aussi le manque de précisions quant à votre détention laquelle est un évènement marquant et important dans votre récit puisque à l'origine de votre départ et de vos craintes. Au vu de ces constats, le Commissariat général est renforcé dans sa conviction que vos craintes en cas de retour en Turquie ne sont pas fondées.

Quatrièmement, le Commissariat général en est d'autant plus convaincu que vous ignorez si vous avez fait l'objet de recherches avant votre départ du pays ou après celui-ci et que vous ne déposez aucun

élément de preuve tant en ce qui concerne les faits invoqués à la base de votre récit que des preuves objectives de recherches à votre rencontre (pp. 10,11 du rapport d'audition). Le fait que vous ne puissiez également pas fournir d'informations précises ni d'éléments objectifs quant aux jeunes qui selon vous ont été arrêtés démontrent que vous encourez le même sort qu'eux est également un élément renforçant notre conviction (pp. 09, 11 du rapport d'audition).

Cinquièmement, en ce qui concerne votre contexte familial, divers points sont à soulever. Par rapport à votre oncle tué avant le départ de votre famille en Allemagne afin d'y introduire une demande de protection, nous constatons que vous êtes peu prolixe sur les circonstances de son décès, ne savez pas quelle était son implication dans la défense des Kurdes alors que vous avancez cet élément comme une raison de son assassinat et que vous ignorez s'il a été arrêté, détenu et jugé avant sa mort (p. 04 du rapport d'audition). Quand bien même vous étiez très jeune au moment des faits, étant donné que cet événement est à l'origine du départ de votre famille en Europe et constitue selon vous le premier élément de persécution envers un membre de votre famille le Commissariat général était en droit d'attendre des détails d'autant que, si le fait est ancien, il vous a été loisible après celui-ci de demander des renseignements auprès des vôtres. Si vous déposez un document relatif à la commémoration du décès de votre oncle et son acte de décès (cf., farde documents, pièce 3, 5), ces documents ne font qu'attester du décès de cette personne, sans indication des circonstances. De plus, aucun document ne vient établir votre lien de parenté ni si tel est le cas des conséquences dans votre chef suite à ce décès.

En ce qui concerne votre père, lequel a été menacé après le décès de son frère, vous relatez qu'une personne lui a déclaré que les autorités allaient le tuer mais que vous ne savez pas s'il a connu ensuite des problèmes et que vous ne pouvez apporter aucun indice pour attester du fait qu'il risquait d'être tué ni la raison d'un tel acte à son encontre (p. 04 du rapport d'audition). Après le refus de votre demande d'asile en Allemagne, votre famille installée dans un premier temps à Istanbul est retournée dans votre ville d'origine car elle ne disposait pas de moyens et d'aide à Istanbul (p. 05 du rapport d'audition). Vous déclarez que votre famille s'est cachée et expliquez cela par le changement d'adresses fréquent. Ce n'est qu'invité à développer ce que vous entendez par le terme caché, que vous déclarez que votre père travaillait illégalement et n'a jamais donné son adresse aux autorités (p. 05 du rapport d'audition). Notons toutefois que vous ne savez pas s'il a fait l'objet de menaces après votre retour d'Allemagne (p. 08 du rapport d'audition). Il ressort donc de vos propos, aucun élément précis permettant d'affirmer que votre père a connu ou rencontre actuellement des problèmes d'autant que vous ne savez pas où il se trouve actuellement (p. 07 du rapport d'audition).

Après, il y a lieu de souligner que vous affirmez ignorer si des membres de votre famille sont membres, sympathisants ou cadres d'un parti politique ou une organisation (p. 08 du rapport d'audition). Vous prétendez que votre père n'est pas impliqué en politique mais qu'il soutient les vôtres à savoir les Kurdes (p. 08 du rapport d'audition). Par rapport à vos frères et soeurs, vous dites seulement que [Sa.] fréquente une association kurde en Allemagne sans être en mesure de spécifier le nom de celle-ci (p. 08 du rapport d'audition). Si vous déclarez ensuite que des membres de votre famille se trouvant en Allemagne fréquentent des associations kurdes vous ne savez cependant pas s'ils en sont membres (p. 08 du rapport d'audition). En outre, nous notons que vous ne vous souvenez plus si des membres de votre famille ont déjà été arrêtés, mis en garde à vue, en prison ou jugés (p. 08 du rapport d'audition). Enfin, relevons que, si vous dites que votre soeur [Sz.] a quitté les Pays-Bas suite à des problèmes, vous attribuez ceux-ci à de la jalousie pour des raisons financières (p. 06 du rapport d'audition).

Par rapport aux membres de votre famille en Europe, votre soeur [Sz.] est de nationalité néerlandaise après avoir obtenu le statut de réfugiée, [Se.] est de nationalité allemande après l'obtention du statut de réfugié, [Dh.] est en Allemagne sur base d'une demande d'asile ou un mariage, [Am.] est en procédure d'asile en Allemagne alors que [Km.] l'est en Belgique (17/12093). Vous dites également que la famille de votre oncle tué est reconnue réfugiée en Allemagne et que votre oncle [Mt.] est reconnu réfugié en Allemagne (pp.07-09 du rapport d'audition). Relevons que vous déposez divers documents par rapport à certains membres de votre famille lesquels attestent seulement de leur séjour en Europe après l'obtention du statut de réfugié (cf. farde documents, pièce 4). Cependant, en ce qui concerne les diverses raisons des demandes de protection de vos proches vous ne les connaissez pas ni les problèmes qu'ils auraient connus en Turquie. Vous reconnaissez par ailleurs ne pas avoir rencontré de problèmes à cause d'eux (p. 07 du rapport d'audition). Au vu de vos propos, vos antécédents familiaux ne sont pas suffisants pour ouvrir dans votre chef une reconnaissance d'une protection internationale. D'autant rappelons-le que quand bien même plusieurs membres de votre famille se seraient vus accorder la qualité de réfugié en Allemagne et aux Pays-Bas, il convient de relever que chaque demande de reconnaissance de la qualité de réfugié doit faire l'objet d'un examen individuel eu égard

aux éléments particuliers de chaque cause, et que la circonstance qu'un ou plusieurs membres de votre famille auraient déjà été reconnus réfugiés n'est pas, à elle seule, déterminante dans l'appréciation de votre crainte personnelle.

Sixièmement, dans le cadre de votre demande d'asile vous avez évoqué à diverses reprises votre origine ethnique kurde et la situation des Kurdes sans apporter toutefois d'élément attestant d'une crainte personnelle dans votre chef en raison de cette origine. En effet, interrogé sur les problèmes rencontrés en raison de cette origine, vous faites référence aux éléments déjà évoqués sans en avancer d'autre. Or, comme démontré ci-avant, le Commissariat général ne considère pas comme établi votre profil, la garde à vue rencontrée et estime que votre contexte familial ne constitue pas une source de crainte dans votre chef. Interrogé également sur les problèmes qu'auraient rencontrés votre famille en raison de son origine kurde, vous vous référez aux éléments avancés précédemment (p. 15 du rapport d'audition). Interrogé plus en avant sur les raisons pour lesquelles vous seriez personnellement visé en tant que Kurde, vous énoncez le fait d'avoir subi une garde à vue, un emprisonnement, une torture (p. 15 du rapport d'audition), ce qui a été remis en cause dans la présente décision. Dès lors, au vu de la remise en cause de votre profil, de votre problème, d'un contexte familial problématique et en l'absence d'éléments précis et personnels, le Commissariat général ne peut considérer que votre origine ethnique est fondatrice d'une crainte personnelle dans votre chef. Relevons que, si vous avancez que le domicile familial a été détruit récemment, vous n'apportez toutefois pas de preuve de ce fait, ignorez les circonstances de cette destruction et que si vous dites que cela est dû à votre origine, cela repose uniquement sur votre propos (p. 08 du rapport d'audition).

Quant aux divers éléments de preuve déposés à l'appui de vos assertions ceux-ci ne peuvent renverser le sens de la présente décision. En effet, vous versez un ensemble d'articles de presse relatif la situation prévalant dans votre région d'origine (cf. farde documents, pièce 1,2). Ces documents ne font pas référence à votre situation personnelle et ne peuvent attester d'une crainte personnelle dans votre chef.

Quant à l'éventuelle application de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980, il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (voir copies jointes au dossier administratif) que les questions de sécurité se posent essentiellement dans le Sud-Est du pays dans le cadre d'affrontements entre les autorités et le PKK et, ailleurs dans le pays, dans le cadre d'attentats ponctuels de type terroriste.

Les affrontements armés entre le PKK et les autorités turques se déroulent dans certaines régions de l'Est et surtout du Sud-Est de la Turquie. Bien que dans le cadre du conflit qui les oppose les autorités turques et le PKK se prennent mutuellement pour cible, des victimes civiles collatérales sont à déplorer. Jusqu'au printemps 2016, c'est essentiellement dans quelques villes (Diyarbakir (district de Sur et Lice), Silvan, Cinar, Cizre et Nusabyn) des provinces de Mardin, Sirnak et Diyarbakir que les affrontement ont fait des victimes collatérales. A partir du printemps 2016, la plus grande majorité des victimes sont comptabilisées en zone rurale (provinces d'Hakkari et de Sirnak). D'après des sources non-gouvernementales, plus de 300 civils ont été tués depuis l'été 2015. Les autorités ont par ailleurs imposé dans les régions concernées des mesures de couvre-feux qui ont eu des répercussions négatives quant à l'accès aux services de base pour les habitants de ces zones. Vu la nature dirigée des affrontements entre les autorités turques et le PKK, on ne peut pas conclure que du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

En dehors des zones affectées par les combats entre les forces de sécurité turques et les groupes armés kurdes, la Turquie a connu, au cours de la même période concernée par la recherche, plusieurs attentats terroristes (à Ankara, Istanbul, Gaziantep) du fait de Daesh et du PKK/TAK (Teyrebazen Azadiya Kurdistan- les faucons de la liberté du Kurdistan) qui visaient des cibles tant civiles que militaires, et qui ont fait plus de 350 victimes. Il ressort des éléments disponibles et joints au dossier administratif que ces attentats restent limités en nombre et en victimes et se sont cantonnés aux villes d'Ankara, d'Istanbul et de Gaziantep. Il s'agit donc d'événements relativement isolés et ponctuels qui ne peuvent permettre de conclure qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence en Turquie, vous courriez un risque réel d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne en raison d'une violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Cette analyse n'est pas infirmée au regard du suivi des événements étant survenus ou survenant en Turquie suite à la tentative de coup d'état avortée du 15 juillet 2016 (voir informations objectives versées au dossier administratif). En effet, il ne ressort pas du suivi de ces événements qu'il y aurait actuellement de sérieux motifs de croire que, du seul fait de sa présence en Turquie, tout civil courrait un risque réel d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou contre sa personne en raison d'une violence aveugle au sens de cet article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Aussi, l'ensemble des événements précités ne sont pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante semble confirmer le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.)

2.3 Elle conteste la pertinence des différents motifs sur lesquels la partie défenderesse se fonde pour mettre en cause la crédibilité des dépositions du requérant et le bien-fondé de la crainte qu'il allègue.

2.4 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil), à titre principal, d'annuler (lire « réformer ») l'acte attaqué et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié, ou « au minimum », de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les documents joints au recours

La partie requérante joint à son recours une attestation de résidence.

Par télécopie du 14 juin 2017 et lors de l'audience du 15 juin 2017, la partie requérante dépose une note complémentaire accompagnée de copies de plusieurs rapports et articles relatifs à la situation prévalant en Turquie, inventoriés comme suit : «

1. Report on the human rights situation in South-Est Turkey July 2015 to December 2016, dd. Février 2017.
2. www.hdp.org.tr/english/statements/ongoing-detentions-and-arrests-against-hdp/9719, dd. 2 janvier 2017.
3. Report of the Special Rapporteur on the promotion and protection of the right to freedom of opinion and expression on his mission to Turkey of the Human Rights Council, dd. 7 juin 2017.
4. www.kurdishinstitute.be, "HDP voorbode democratische verandering in Turkije", dd. 9 juin 2015.

5. *Situation Nusaybin*

»

Le Conseil estime que ces nouveaux documents répondent aux conditions légales requises et les prend en considération.

4. Discussion

4.1 Le Conseil rappelle que la procédure organisée devant le Conseil par les articles 39/56 et suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) se caractérise par la brièveté des délais de procédure, par son caractère écrit et par l'absence de pouvoir d'instruction de la juridiction, celle-ci exerçant sa compétence « exclusivement » sur la base du dossier administratif et du dossier de la procédure, même lorsqu'elle statue en pleine juridiction. L'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers justifie cette absence de pouvoir d'instruction du Conseil et son corollaire, qu'est sa compétence d'annulation, notamment par « *le souci d'alléger la charge de travail du Conseil, mais également dans le but d'exercer un contrôle efficace sur la manière dont le Commissaire général et ses adjoints traitent les dossiers* » (Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 96).

4.2 En l'espèce, l'acte attaqué est essentiellement fondé sur les constats suivants : l'introduction tardive de la demande d'asile du requérant est incompatible avec la crainte alléguée, ses dépositions relatives à son engagement politique et aux poursuites dont il dit avoir fait l'objet ne sont pas crédibles et la situation prévalant dans le sud-est de la Turquie ne correspond pas à une situation de violence aveugle en cas de conflit armé visée par l'article 48/4, §2, c de la loi du 15 décembre 1980.

4.3 Le Conseil n'est pas convaincu par ces motifs. Si la partie défenderesse estime que les éléments invoqués à titre personnel par le requérant, à savoir son soutien aux mouvements politiques pro-kurdes, l'existence d'un lien entre sa crainte et les problèmes rencontrés par d'autres membres de sa famille et la destruction de la maison familiale à Nusaybin, ne sont pas établis à suffisance, elle ne conteste en revanche pas que le requérant est un Kurde originaire de la ville de Nusaybin et elle n'examine pas s'il serait raisonnable pour ce dernier de s'installer dans une autre partie de la Turquie.

4.4 S'agissant de la famille du requérant, le Conseil observe, pour sa part, que les dépositions du requérant sont, certes, dépourvues de consistance mais qu'il établit néanmoins que plusieurs membres de sa famille, dont sa soeur, ont obtenu le statut de réfugié et que son frère a également introduit une procédure d'asile en Belgique, laquelle est toujours en cours d'examen par la partie défenderesse.

4.5 Le Conseil observe encore que les dépositions du requérant au sujet de la destruction de la maison familiale de Nusaybin ainsi que de la situation de ses habitants sont également étonnamment dépourvues de consistance mais qu'il n'en demeure pas moins qu'elles sont vraisemblables au regard des informations fournies par les deux parties, lesquelles attestent l'ampleur des destructions dans cette ville ainsi que des déplacements de population qui en ont résulté.

4.6 Enfin, le document intitulé « *COI Focus. Turquie. Situation sécuritaire.* », mis à jour par le service de documentation de la partie défenderesse en mars 2017 figurant au dossier administratif (dossier administratif, pièce 22) paraît principalement fondé sur des sources anciennes et contient peu d'informations susceptibles d'éclairer les instances d'asile sur la situation actuelle des Kurdes de Turquie. Le document intitulé « *COI Focus. Turkey. Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath.* » (dossier administratif, pièce 22), mis à jour par le service de documentation de la partie défenderesse le 3 mai 2017 ne permet pas de combler ces lacunes. Le Conseil constate que seules 11 notes en bas de page (sur 211) de ce document sont postérieures à décembre 2016. Or, à la lecture de ces notes, seules 4 sources concernent la situation des Kurdes et parmi celles-ci, la seule source qui fournit une information allant dans le sens d'une amélioration de leur situation (la note 135) se borne à mentionner que 10 000 professeurs suspendus ont repris leurs fonctions après trois mois, 1000 professeurs ayant en revanche été licenciés. La note en bas de page 142 fait quant à elle état de recherches générales mais ne renvoie à aucune source précise.

4.7 Quoiqu'il en soit, à lire les informations recueillies par les deux parties, le Conseil estime évident que les membres des partis politiques, des médias et de la fonction publique, pro-kurdes ou perçus comme tels, ont fait l'objet de poursuites ciblées par les autorités dans tout le territoire de la Turquie. Le Conseil observe encore que la situation des Kurdes paraît particulièrement précaire dans le sud-est du pays. En effet, dans cette région, où les Kurdes sont majoritaires, de juillet 2015 à décembre 2016, plus de 350 000 personnes ont été contraintes de quitter leur domicile, plus de 320 civils sont morts et plus de 2000 civils ont été blessés (voir notamment : Office of the United Nations High Commissioner for Human Rights, « Report on the human rights situation in South-East Turkey July 2015 to December 2016 », February 2017, p.p. 7 et 14, rapport joint à la requête et cité dans le COI Focus de mars 2017). Au regard de ces informations, le Conseil ne peut pas se rallier à l'affirmation contenue dans le rapport « *COI Focus. Turkey. Attempted coup of July 15 : Timeline of events and aftermath.* », selon laquelle « *le Cedoca n'a trouvé aucune information indiquant que les Kurdes (ou n'importe quel autre groupe ethnique) seraient spécifiquement ciblés – en tant que groupe ethnique – dans le cadre de la vague d'arrestations, détentions, licenciements initiés par les autorités suite à la tentative de coup d'Etat* » (idem, traduction libre, P.18, note 142), affirmation qu'il estime, au mieux, mal formulée. Dans le paragraphe suivant, l'auteur de ce rapport précise en effet lui-même que « néanmoins », dans le sud-est de la Turquie, la lutte opposant les forces turques (« Turkish forces ») aux militants armés kurdes continue et s'est intensifiée dans les mois suivant la tentative de coup d'Etat (idem, p.18). Le Conseil observe que la nuance ainsi apportée traduit la confusion, qui caractérise l'ensemble des deux rapports dits « COI Focus » figurant au dossier administratif, entre la situation des Kurdes dans tout le territoire de la Turquie et leur situation spécifique dans le sud-est du pays, compte tenu des combats qui ont éclaté dans cette région dans le cours de l'été 2015.

4.8 En définitive, le Conseil estime, d'une part, que les informations recueillies par les deux parties, imposent aux instances saisies de demandes d'asile de ressortissants turcs d'origine kurde une prudence particulière, et d'autre part, que ces informations n'apportent pas d'éclaircissements satisfaisants sur la situation actuelle des Kurdes dans l'ensemble de la Turquie et, de manière plus spécifique, dans le sud-est du pays.

4.9 Au vu de ce qui précède, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

- recueillir des informations actuelles au sujet de la situation des Kurdes de Turquie et, en particulier, dans le sud-est du pays, notamment à Nusaybin ;
- examiner la situation familiale du requérant : en particulier, analyser sa crainte en lien avec celle invoquée à l'appui de la demande d'asile introduite par son frère Km. ;
- apprécier dans quelle mesure le seul fait d'avoir des membres de famille reconnus réfugiés et/ou d'être kurde et/ou d'être un Kurde originaire de Nusaybin est de nature à justifier actuellement une crainte de persécution en cas de retour en Turquie ;

- entendre le requérant, l'interroger sur les points précités et le confronter aux informations recueillies.

4.10 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur les éléments susmentionnés. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.11 En conséquence, conformément aux articles 39/2, §1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, §2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 mai 2017 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juin deux mille dix-sept par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE